



*À l'intention des responsables des dispensateurs publics et privés
qui exploitent des laboratoires d'orthèses et de prothèses*

23 janvier 2019

Rappels concernant la facturation

La RAMQ vous demande de porter une attention particulière aux deux sujets suivants.

1 Facturation des orthèses et des prothèses mécaniques en considération spéciale (C.S.)

En vertu des articles 4, 27 et 34.1 du [Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie](#) (RLRQ, chapitre A-29, r. 4), un appareil ou un composant portant la mention C.S. doit être fourni dans le cadre d'un processus de réadaptation mené dans un établissement public de réadaptation.

Par conséquent, lorsqu'un dispensateur public ou privé facture un tel appareil ou composant à la RAMQ, le dossier de la personne assurée doit contenir une attestation produite collectivement et signée par chacun des membres de l'équipe multidisciplinaire¹.

Cette attestation doit notamment contenir :

- L'incapacité particulière de la personne assurée qui justifie pourquoi aucun appareil ou composant listé au [Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés](#) (RLRQ, chapitre A-29, r. 9) ne peut être utilisé pour réaliser ses activités;
- La démonstration que l'appareil ou le composant portant la mention C.S. permet à la personne assurée de réaliser ses activités;
- La démonstration que l'appareil portant la mention C.S. est constitué de tous les composants de base apparaissant à la description d'un appareil similaire figurant au Tarif.

Toutefois, pour le remplacement d'un appareil ou un composant portant la mention C.S. alors que la **condition physique de la personne assurée demeure inchangée**, un seul membre de cette équipe peut attester du besoin par écrit en précisant que l'appareil n'est pas fourni dans le cadre d'un processus de réadaptation puisque celui-ci ne serait pas utile.

En application de la section III du [Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés](#), (RLRQ, chapitre A-29, r. 6), le dispensateur doit pouvoir fournir à la RAMQ tout document contenu au dossier de la personne assurée sur demande.

¹ L'équipe multidisciplinaire regroupe au moins les personnes suivantes désignées par l'établissement public : un ergothérapeute ou un physiothérapeute; un technicien en orthèses-prothèses ou un orthésiste ou un prothésiste; un médecin.

2 Procédure pour la facturation d'un ajout sur une aide à la marche en complément

Vous pouvez consulter la procédure pour la facturation d'un ajout sur une aide à la marche en complément d'une orthèse ou d'une prothèse (ex : pics à glace et embouts de sécurité) à la section [5.4.5.6](#) de la section 5.4 Titre premier du *Manuel du programme d'appareils suppléant à une déficience physique* disponible sur le site Web de la RAMQ.

Le fil RSS :
un accès en
temps réel à
vos infolettres



Pourquoi s'inscrire au fil RSS ?

Parce qu'il vous permet d'être informé instantanément de la publication sur le site Web de la Régie des infolettres qui vous sont destinées ou qui vous concernent.

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.
